



NHÀ PHÁP LUẬT VIỆT - PHÁP
MAISON DU DROIT VIETNAMO - FRANÇAISE

87, Rue Nguyen Chi Thanh, Dong Da, Hanoi · Tel : (844) 38 35 18 99 · Fax : (844) 38 35 20 80 · Email : mdvf@maisondu droit.org

**ORDONNANCE SUR LES MISSIONS ET ATTRIBUTIONS
PRECISES DES CONSEILS ET DES COMITES POPULAIRES DES
COLLECTIVITES LOCALES**

Vu l'article 91 de la Constitution de 1992 de la République socialiste du Vietnam ;

Vu la Loi sur l'organisation des conseils populaires et des comités populaires (amendée) ;

Vu la Résolution de l'Assemblée nationale de la IX^e législature lors de sa 8^e session relative au travail législatif ;

La présente Ordonnance régleme les missions et les attributions précises des conseils et des comités populaires des collectivités locales.

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITION GENERALE

Article 1

Le conseil populaire est l'organe détenteur de la puissance publique au niveau des collectivités locales. Il représente la volonté, les aspirations et les droits souverains de la population locale qui l'élit. Il est responsable devant cette dernière et les autorités supérieures.

Le conseil populaire exécute ses missions et exerce ses attributions conformément aux dispositions de la Constitution, de la Loi sur l'organisation des conseils populaires et des comités populaires (amendée), aux autres dispositions législatives et à celles prévues par la présente Ordonnance.

Article 2

Le comité populaire, élu par le conseil populaire, est l'organe exécutif de celui-ci. Il est chargé de l'administration publique au niveau local, de l'application de la Constitution, des lois, des textes des autorités supérieures et des résolutions du conseil populaire.

Le comité populaire exécute ses missions et exerce ses attributions conformément aux dispositions de la Constitution, de la Loi sur l'organisation des



conseils populaires et des comités populaires (amendée), aux autres dispositions législatives et à celles prévues par la présente Ordonnance.

Article 3

Le conseil populaire et le comité populaire s'organisent et fonctionnent suivant les principes du centralisme démocratique.

Le conseil populaire et le comité populaire sont responsables devant la population locale dans leur ressort et devant les autorités publiques supérieures. Ils administrent la localité conformément à la Constitution, aux lois, aux textes des autorités supérieures en garantissant une application uniforme des politiques nationales, en valorisant les droits souverains de la population et en renforçant la légalité socialiste. Ils doivent prévenir et lutter contre toute manifestation de la bureaucratie, de l'irresponsabilité, de l'arrogance, de l'autoritarisme, la corruption, le gaspillage ainsi que tout autre comportement mauvais au sein des organes publiques. Ils doivent faire preuve de dynamisme dans l'exercice de leurs attributions et missions afin de développer la localité sur tous les plans, au service de la population.

Les décisions du conseil populaire sur les questions relevant de sa compétence sont prises sous forme des résolutions. L'approbation préalable par une autorité supérieure est obligatoire pour toute résolution soumise par la loi à cette formalité. Les décisions du comité populaire sur les questions relevant de sa compétence sont prises sous forme des arrêtés et des directives. Ledit comité met en œuvre et contrôle l'exécution de ses arrêtés et directives.

Article 4

Dans l'exercice de leurs fonctions, le conseil populaire, le service permanent du conseil populaire, le comité populaire, les services techniques du comité populaire des provinces et des districts, le président et les vice-présidents du conseil populaire et du comité populaire des communes ainsi que les membres du conseil populaire doivent collaborer étroitement avec le Front de la patrie du Vietnam et ses organismes membres ainsi qu'avec les autres organisations sociales afin de protéger les intérêts légitimes de la population, de sensibiliser cette dernière à l'exercice de ses droits et à l'exécution de ses obligations envers l'Etat.

CHAPITRE II

MISSIONS ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL POPULAIRE ET DU COMITE POPULAIRE DE PROVINCE ET DES VILLES RELEVANT DU POUVOIR CENTRAL

SECTION I

MISSIONS ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL POPULAIRE DE PROVINCE ET DES VILLES RELEVANT DU POUVOIR CENTRAL

Article 5

En matière économique, le conseil populaire de province a les missions et attributions suivantes :



1. Décider des plans de développement socio-économique annuels et pluriannuels de la province dans le cadre d'un aménagement global approuvé par l'autorité compétente. Décider des politiques et des mesures précises visant à faire valoir toutes les potentialités des acteurs économiques dans la localité, à garantir la liberté d'industrie et de commerce des établissements économiques conformément à la loi ;

Approuver les projets de promotion de l'agriculture, de la sylviculture, de la pisciculture, de l'industrie et de l'artisanat ainsi que les projets de restructuration économique.

Définir des orientations sur le développement des activités industrielles, commerciales, touristiques et des services dans la localité.

Définir des orientations et mesures relatives au développement des différents structures et acteurs économiques, se préoccuper du développement du secteur public, constituer et développer les coopératives dans la localité ;

Définir des orientations sur le développement des ouvrages hydrauliques, des voies de communication et d'autres ouvrages d'utilité commune dans la localité ; définir les plans d'exploitation et d'entretien de ces ouvrages.

Examiner les plans d'aménagement rural et urbain présentés par le comité populaire du même échelon avant leur approbation par l'autorité compétente.

2. Décider du projet et de la répartition du budget local ; approuver l'arrêté des comptes locaux ; définir des orientations et mesures visant à exécuter le budget local ; modifier le projet de budget local en cas nécessaire ; percevoir les taxes et frais de service public et les autres contributions de la population conformément à la loi ; déléguer aux autorités inférieures le pouvoir de décider des investissements d'infrastructures dans la localité ;

3. Définir des orientations et mesures de répartition démographique et de la main d'œuvre dans la localité ;

4. Approuver les plans d' conformément aux dispositions législatives ; décider des méthodes de gestion et d'exploitation des terres, des ressources forestières, maritimes et souterraines, des ressources en eau ; déterminer les mesures de protection des ressources naturelles dans la localité conformément à la loi ;

5. Décider des mesures visant à mettre en œuvre la politique d'économies dans les activités administratives et économiques, à lutter contre la corruption et la contrebande.

Article 6

En matière culturelle, éducative et sociale, le conseil populaire de province a les missions et attributions suivantes :

1. Définir des orientations et mesures visant à développer les activités culturelles et sportives, les activités de radiodiffusion et de télédiffusion, l'éducation des jeunes, la protection et l'éducation des enfants dans la localité ;



2. Définir des orientations et mesures de développement de l'éducation et de la formation ; garantir de bonnes conditions matérielles pour les établissements d'enseignement locaux ;

Déterminer les mesures de protection, de restauration et de préservation des sites historiques, culturels et des beaux paysages dans la localité ;

Définir des orientations et mesures visant à créer un mode de vie moderne, à construire de bonnes familles, à faire valoir les bonnes traditions, à conserver les bonnes mœurs, à prévenir et lutter contre les fléaux sociaux et les manifestations malsaines dans la vie quotidienne de la population locale ;

3. Définir des orientations et mesures d'utilisation de la main d'œuvre, de création d'emplois, d'amélioration des conditions de travail et de vie des travailleurs et de la population dans la localité ;

4. Définir des orientations et mesures de protection de la santé publique, des personnes âgées et des enfants ; définir les actions pour la mise en œuvre du planning familial, le développement du système de soins médicaux , la prévention et la lutte contre des épidémies ;

5. Définir des orientations et mesures pour mettre en œuvre la politique de traitement avantageux en faveur des invalides de guerre, des familles ayant des personnes mortes pour la patrie, des personnes et des familles ayant des mérites à la nation ; définir les mesures visant à appliquer les politiques d'assurance sociale et de sécurité sociale.

Article 7

En matière scientifique, technologique et environnemental, le conseil populaire de province a les missions et attributions suivantes :

1. Définir des orientations et mesures visant à encourager les recherches scientifiques, les innovations technologiques, l'application des progrès scientifiques et technologiques au service de la production et de la vie locales ;

2. Définir des orientations et mesures portant sur la protection et l'amélioration de l'environnement, sur la prévention et la lutte contre les calamités naturelles, les inondations, la détérioration de l'environnement et la pollution, ainsi que sur la réparation des dommages causés par ces divers phénomènes.

3. Adopter des mesures visant à appliquer les dispositions légales relatives aux normes de mesure et de qualité des produits, à empêcher la production et la circulation des contrefaçons dans la localité, ainsi qu'à protéger les consommateurs.

Article 8

En matière de défense nationale, de sécurité nationale, d'ordre public et de paix sociale, le conseil populaire de province est habilité à décider :

1. Des mesures visant à consolider les forces armées et la défense nationale à caractère populaire, à associer les tâches économiques et les tâches en matière de défense nationale, à assurer l'exécution par les jeunes des obligations du service militaire, à mettre en œuvre le régime de logistique sur place, à construire les forces



militaires en réserve, à réaliser les diverses politiques de l'Etat à l'égard des forces armées locales.

2. Des mesures visant à assurer la sécurité publique, l'ordre public, la paix sociale, à prévenir et lutter contre la criminalité et les autres violations de la loi sur le territoire local.

Article 9

Dans la mise en œuvre des politiques ethniques et religieuses de l'Etat, le conseil populaire de province est habilité à décider :

1. Des mesures visant à assurer la mise en œuvre effective des politiques ethniques, à améliorer le niveau de vie et le niveau d'instruction de la population sans distinction d'appartenance ethnique, à garantir l'égalité entre les ethnies, à maintenir et renforcer la solidarité entre les ethnies vivant dans la localité ;

2. Des mesures visant à assurer la mise en œuvre effective des politiques religieuses, à garantir l'égalité devant la loi de toutes les religions, la liberté de croyance et d'appartenance religieuse de la population locale conformément à la loi.

Article 10

En matière d'application des lois et règlements, le conseil populaire de province est habilité à décider :

1. Des mesures visant à assurer le respect et l'application de la Constitution, des lois et règlements par les administrations, par les organisations à vocation politique et sociale, par les organisations sociales, par les organisations économiques, par les unités de la force armée populaire et par la population locales.

2. Des mesures visant à protéger la vie, les biens, la liberté, l'honneur, la dignité et les autres droits et intérêts légitimes des citoyens vivant dans la localité.

3. Des mesures visant à protéger les biens, les intérêts de l'Etat, les biens des organisations à vocation politique et sociale, des organisations sociales et des organisations économiques installées dans la localité ;

4. Des mesures visant à assurer le règlement des réclamations, des dénonciations et des propositions des citoyens conformément aux dispositions légales.

Article 11

En matière d'organisation des pouvoirs publics locaux et de délimitation territoriale des unités administratives, le conseil populaire de province est habilité à :

1. Elire, décharger, révoquer le président et les vice-présidents du conseil populaire, le président, les vice-présidents et les autres membres du comité populaire, les présidents et les autres membres des commissions du conseil populaire, les assesseurs populaires du tribunal populaire du même échelon, conformément aux dispositions légales.

2. Révoquer les élus membres du conseil populaire et approuver leur démission conformément aux dispositions légales ;



3. Annuler les décisions irrégulières du comité populaire du même échelon, annuler les résolutions irrégulières du conseil populaire de l'échelon immédiatement inférieur ou demander à ce dernier de les régulariser.

4. Décider de la dissolution du conseil populaire de l'échelon immédiatement inférieur au cas où celui-ci aurait porté gravement atteinte aux intérêts de la population. La délibération du conseil populaire de province portant dissolution d'un conseil populaire doit être approuvée par le Comité permanent de l'Assemblée Nationale préalablement à son exécution. Approuver les délibérations du conseil populaire de district portant dissolution du conseil populaire de commune au cas où ce dernier aurait porté gravement atteinte aux intérêts de la population.

5. Approuver les projets de délimitation territoriale ou de réajustement des limites territoriales des unités administratives au niveau des districts et des communes avant de soumettre ces projets au Gouvernement pour décision ; approuver les projets de délimitation territoriale ou de réajustement des limites territoriales des unités administratives au niveau de la province avant de proposer au Gouvernement de soumettre ces projets à l'Assemblée Nationale pour décision.

6. Décider de la dénomination et du changement de dénomination des routes, des rues, des places, des ouvrages d'intérêt public et des établissements publics dans la province conformément aux réglementations du Gouvernement.

Article 12

Dans l'exercice de son pouvoir de contrôle, le conseil populaire de province est habilité à :

1. Contrôler les activités de son service permanent, du comité populaire, du tribunal populaire, du parquet populaire du même échelon ; contrôler l'exécution de ses résolutions prévues aux articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, et 11 de la présente Ordonnance ;

Contrôler le respect et l'application de la loi par les administrations, les organisations à vocation politique et sociale, les organisations sociales, par les organisations économiques, les unités de la force armée populaire et par la population locales ;

2. Examiner les rapports présentés par son service permanent, le comité populaire, le tribunal populaire, le parquet populaire du même échelon ; examiner les réponses faites par les personnes interpellées conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi sur l'organisation des conseils populaires et des comités populaires (amendée) ;

3. Déléguer, le cas échéant, à son service permanent, à ses commissions, ou à ses membres le pouvoir de contrôler l'application de la loi et l'exécution de ses résolutions en leur demandant de lui faire rapport lors de la session la plus proche ;

Dans le cadre de l'exécution de son pouvoir de contrôle, le service permanent, les commissions ainsi que les membres du conseil populaire peuvent demander aux administrations, aux organisations à vocation politique et sociale, aux organisations sociales et aux organisations économiques de leur fournir tout document et information nécessaires. Ils peuvent également demander à ces administrations et organisations de régler/corriger les fautes si elles les commettent.



Les administrations et organisations concernées doivent créer des conditions favorables à l'exercice du pouvoir de contrôle par le service permanent, les commissions ainsi que les membres du conseil populaire.

Article 13

Les conseils populaires des villes relevant directement du pouvoir central ont les missions et attributions prévues aux articles 5, 6, 7, 8, 9 ; 10 ; 11 et 12 de la présente Ordonnance. En plus, Ils sont habilités à :

1. Décider, dans la limite des pouvoirs délégués par le Gouvernement, des mesures visant à promouvoir le rôle de centres socio-économiques joué par les grandes villes à l'égard des collectivités locales dans leurs régions ainsi que dans l'ensemble du pays ;
2. Approuver les plans de construction d'infrastructures urbaines ainsi que les plans d'urbanisme général puis les soumettre au Gouvernement pour décision ;
3. Décider des mesures visant à assurer l'ordre public, la circulation, la protection de l'environnement et des paysages urbains ;
4. Décider des mesures de gestion de la population urbaine et des mesures d'organisation de la vie urbaine.

SECTION II

MISSIONS ET ATTRIBUTIONS DES COMITES POPULAIRES DE PROVINCE ET DES VILLES RELEVANT DIRECTEMENT DU POUVOIR CENTRAL

Article 14

En matière budgétaire, financière et de planification, le comité populaire de province a les missions et attributions suivantes :

1. Définir les plans annuels et pluriannuels de développement socio-économiques de la province puis les présenter devant le conseil populaire pour adoption avant que celui-ci ne les soumette au Gouvernement pour approbation, organiser et diriger la mise en œuvre des plans ainsi approuvés ;

Collaborer avec les ministères et d'autres administrations centrales en matière de délimitation des zones économiques ; définir les programmes et les projets qui sont sous la tutelle des ministères et d'autres administrations centrales et qui seront mis en œuvre dans la province ; organiser et contrôler l'exécution des tâches inscrites dans les programmes et projets dont la définition lui est confiée ;

2. En matière budgétaire, le comité populaire est habilité à :

- a) Etablir le projet de budget local, le projet de répartition de ce budget et, le cas échéant, le projet de réajustement du budget puis les soumettre au conseil populaire du même échelon pour décision et en faire rapport aux administrations et aux organismes financiers de l'échelon immédiatement supérieur ;



b) Etablir l'arrêté des comptes du budget local puis le soumettre au conseil populaire du même échelon pour décision et en faire rapport aux administrations et aux organismes financiers de l'échelon immédiatement supérieur ;

c) Définir les projets relatifs à la perception des taxes, des frais administratifs et d'autres contributions des habitants conformément à la loi ; définir les projets de délégation du pouvoir de décider des investissements d'infrastructures dans la localité puis les soumettre au conseil populaire du même échelon pour adoption ; organiser et diriger la mise en œuvre des projets ainsi adoptés ;

d) Vérifier les résolutions du conseil populaire de l'échelon inférieur relatives aux projets de budget et aux arrêtés des comptes ;

e) Définir, en se basant sur les résolutions du conseil populaire du même échelon, les tâches précises de chacun des organismes et établissements relevant directement de son pouvoir ainsi que des organismes et établissements de l'échelon inférieur dans la réalisation des recettes et des dépenses budgétaires ; définir le montant des subventions supplémentaires accordées aux budgets des organismes et établissements de l'échelon inférieur ;

f) Organiser l'exécution du budget local, assurer la bonne répartition du budget entre les divers secteurs d'activités dans la province ;

g) Collaborer avec les organismes d'Etat de l'échelon supérieur dans la gestion sectorielle du budget d'Etat sur le territoire de la province ;

h) Faire des rapports relatifs au budget d'Etat conformément aux dispositions légales ;

3. Diriger et contrôler les administrations fiscales et les organismes habilités à percevoir des recettes budgétaires dans la province ; veiller à ce que les perceptions soient justes et remises à l'Etat dans les délais prévus par la loi ;

4. Etablir un fonds de réserve financière conformément à la loi puis en fait rapport au conseil populaire et aux administrations de l'échelon supérieur.

Article 15

Dans les domaines agricoles, sylvicoles, piscicoles, hydrauliques et fonciers, le comité populaire a les missions et attributions suivantes :

1. Etablir et mettre en œuvre les plans de développement de l'agriculture, de la sylviculture, de la pisciculture et du système hydraulique sur la base d'un aménagement global du Gouvernement ; établir et organiser la mise en œuvre des programmes de promotion agricole, sylvicole, piscicole ; organiser et effectuer une assistance technique dans le choix des cultures et des élevages ainsi que l'application des techniques de culture ;

2. Organiser le travail de prévention et d'éradication des insectes et des maladies néfastes aux cultures et aux élevages ;

3. Diriger le travail de contrôle de la production, du choix des variétés de plantes, des espèces animales, des aliments pour les animaux, des engrais, des



insecticides, des médicaments vétérinaires et des produits biologiques dans l'agriculture ;

4. Etablir des plans d'occupation des sols dans la province puis les présenter devant le conseil populaire du même échelon pour adoption avant que ce dernier ne les soumette au Gouvernement pour approbation ; approuver les plans d'occupation des sols établis par le comité populaire de l'échelon immédiatement inférieur ; décider de l'attribution des terres, de la récupération des terres attribuées, de la location des terres ; régler les litiges en matière foncière, effectuer l'inspection sur l'utilisation des terres ; exécuter d'autres missions prévues par les lois et règlements ;

5. Diriger, guider et contrôler le travail de plantation et de protection des forêts ; organiser l'exploitation de ces dernières conformément aux réglementations du Gouvernement ; organiser l'exploitation, la transformation et la protection des ressources aquatiques et maritimes ;

6. Etablir et organiser la mise en œuvre des plans de développement du système hydraulique ; gérer l'exploitation et la protection des ressources d'eau, des ouvrages hydrauliques de petite et moyenne taille ; gérer et protéger le système des digues, des ouvrages destinés à la prévention et au traitement des inondations ; organiser de manière directe les actions visant à maîtriser les inondations produites sur le territoire de la province conformément à la loi.

Article 16

Dans les domaines de l'industrie et de l'artisanat, le comité populaire de province a les missions et attributions suivantes :

1. Définir les plans de développement de l'industrie et de l'artisanat dans la province ;

2. Participer à la définition des projets de production industrielle nationaux et régionaux qui concernent la province ; effectuer les missions déléguées par le Gouvernement dans le cadre de la réalisation des programmes et des projets de développement industriel ; constituer et développer les zones industrielles et les zones de production pour l'exportation ;

3. Développer les établissements de transformation des produits agricoles, sylvicoles, piscicoles, et les autres établissements industriels ;

4. Diriger la construction et le développement des pôles industriels, commerciaux, touristiques et de service dans les villes relevant directement de son pouvoir ;

5. Développer les métiers et les villages d'artisanat traditionnels dans la province ;

6. Effectuer, dans les limites de ses compétences, la gestion administrative à l'égard des établissements industriels et des établissements de production artisanale sur le territoire de la province ;

7. Organiser la protection des ressources minières inexploitées dans la province ;



Article 17

Dans le domaine des transports et de la communication, le comité populaire de province a les missions et attributions suivantes :

1. Diriger et contrôler l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'aménagement du système des transports dans la province de manière conforme aux plans d'aménagement national des transports définis par les administrations centrales ;

2. Gérer les ouvrages d'art, les voies routières et fluviales dans la province conformément à la loi ;

3. Organiser le contrôle et l'expertise techniques des moyens de transport routier et fluvial ; délivrer les autorisations de circulation et les permis de conduire conformément aux dispositions légales ;

4. Organiser et diriger le travail de contrôle et de protection des ouvrages d'art et de la sécurité routière sur le territoire de la province ; donner aux autorités des districts et des communes dans son ressort des instructions relatives à la protection des ouvrages d'art et des voies de communication dont celles-ci prennent en charge la gestion.

Article 18

Dans le domaine de l'urbanisme, le comité populaire de province a les missions et attributions suivantes :

1. Organiser le travail d'élaboration et d'approbation des plans d'urbanisme et d'aménagement de l'espace rurale relevant de sa compétence ; effectuer la gestion de l'architecture, de la construction et des terres affectées à la construction ;

2. Gérer les investissements pour la construction des infrastructures urbaines et des zones d'habitation rurale ainsi que leur exploitation ;

3. Approuver les plans et projets d'investissement pour la réalisation des constructions relevant de sa compétence ; gérer les constructions effectuées dans la province ; délivrer les autorisations d'exercice de la profession en matière de construction et les permis de construire ;

4. Contrôler l'application des politiques relatives aux habitats et aux terres affectées à l'habitation, gérer les habitations de propriété publique qui lui sont confiées par le Gouvernement ;

5. Définir les plans de développement des matériaux de construction ; gérer, dans les limites de sa compétence, l'exploitation, la production et la commercialisation des matériaux de construction dans la province.

Article 19

Dans les domaines du commerce, des services et du tourisme, le comité populaire de province a les missions et attributions suivantes :



1. Définir les plans d'aménagement des réseaux commerciaux et les plans de développement du tourisme ; faire de la coopération internationale en matière commerciale et touristique sur autorisation du Gouvernement ;
2. Organiser la gestion des exportations, des importations conformément aux lois et règlements, diriger le travail des forces de contrôle du marché ;
3. Définir les normes de sécurité et d'hygiène applicables aux activités commerciales dans la province ;
4. Organiser les réseaux de commerce, de service et de tourisme sur le territoire de la province ;
5. Délivrer, retirer les autorisations de création et d'exploitation des activités touristiques, des pôles touristiques, des hôtels, des circuits touristiques nationaux dans la province conformément aux réglementations du Gouvernement ;
6. Organiser le travail d'inspection et de contrôle des réglementations de l'Etat relatives aux activités commerciales, touristiques et de service.

Article 20

Dans les domaines de l'éducation et de la formation, le comité populaire a les missions et pouvoirs suivants :

1. Diriger, organiser la mise en œuvre des plans de développement de l'éducation et de la formation, assurer de bonnes conditions matérielles nécessaires au bon fonctionnement des activités éducatives et de formation ;

2. Gérer de manière directe les collèges pré-universitaires, des écoles secondaires professionnelles et des lycées ; assurer la formation initiale et continue des corps enseignants des écoles maternelles, primaires et des collèges,

Effectuer la gestion administrative à l'égard des écoles relevant de sa compétence, autoriser la création des établissements d'enseignement semi-privés et privés conformément aux réglementations du Gouvernement ;

3. Gérer l'application des normes dans le recrutement des enseignants, des réglementations relatives aux examens et à la délivrance des diplômes conformément à la loi ;

4. Effectuer le travail d'inspection en matière de formation et d'éducation dans la province conformément aux prescriptions du Ministère de l'éducation et de la formation.

Article 21

Dans les domaines de la culture, de l'information et des sports, le comité populaire de province a les missions et attributions suivantes :

1. Définir et mettre en œuvre les programmes de développement des activités culturelles, sportives et d'information de la province ;



2. Diriger les actions de protection, de restauration, et de préservation des sites historiques, culturels, des beaux paysages, des ouvrages à vocation culturelle et artistique relevant de sa compétence ; donner des orientations visant à construire un mode de vie moderne, les familles modernes ; organiser les festivals sportifs et artistiques dans la province ;

3. Effectuer la gestion administrative sur les activités culturelles et sportives, sur les activités d'information, de publicité et d'édition, ainsi que sur la presse conformément aux dispositions légales ;

4. Organiser et gérer les établissements publics à vocation culturelle et sportive et ceux opérant dans les domaines de la radiodiffusion et de la télédiffusion.

5. Organiser de sa propre initiative ou à l'initiative des administrations centrales les expositions, les foires, les manifestations sportives et culturelles nationales ou internationales sur le territoire de la province ;

6. Contrôler, empêcher la commercialisation et la circulation des publications et des produits cinématographiques antirévolutionnaires ou pornographiques conformément aux dispositions légales.

Article 22

En matière sociale, le comité populaire de province a les missions et attributions suivantes :

1. Diriger la mise en œuvre des mesures de protection de la santé publique, des personnes âgées et des enfants ; mettre en œuvre la politique de planning familial ; gérer les activités des établissements médicaux dans la province ; délivrer les autorisations d'exercice des professions médicales et pharmaceutiques privées ;

2. Mettre en œuvre les programmes et les mesures d'utilisation de la main d'œuvre, de création d'emplois, de mobilisation démographique au sein de la province ;

3. Mettre en œuvre les politiques de traitement avantageux à l'égard des invalides de guerre, des familles ayant des personnes mortes pour la patrie, des personnes et des familles ayant des mérites à la nation ; mettre en œuvre les politiques de sécurité du travail, d'assurance sociale et de sécurité sociale ;

4. Organiser et diriger les actions visant à éradiquer la disette et la pauvreté, à améliorer le niveau de vie de la population ; orienter les actions humanitaires ; prévenir et lutter contre les fléaux sociaux et les épidémies dans la province ;

Article 23

En matière scientifique, technologique et environnemental, le comité populaire de province a les missions et attributions suivantes :

1. Organiser et diriger la mise en œuvre des mesures visant à encourager les recherches scientifiques, les innovations technologiques, l'application des progrès scientifiques et technologiques au service de la production et de la vie locales ;

2. Effectuer des opérations concrètes pour le développement scientifique et technologique et la protection de l'environnement dans la province ;



3. Gérer les programmes et les projets de recherches scientifiques au niveau provincial ainsi que les programmes et projets nationaux selon la délégation des administrations centrales ;

4. Gérer les transferts technologiques ; participer au travail d'expertise technologique des projets d'investissements importants dans la province ;

5. Diriger, organiser les actions de protection et d'amélioration de l'environnement ; prévenir et maîtriser les calamités naturelles, les inondations, la détérioration de l'environnement ; déterminer la responsabilité des particuliers et des groupements ayant des activités qui portent atteinte à l'environnement conformément aux dispositions légales ;

6. Contrôler l'application des réglementations relatives aux normes de mesure et de qualités des produits ; publier les normes de qualité des produits applicables aux établissements à caractère industriel installés dans la province, empêcher la production et la circulation des contrefaçons dans la province ; protéger les intérêts des consommateurs ;

7. Diriger l'inspection sur l'application par les groupements et particuliers dans la province des politiques et des réglementations en matière scientifique, technologique et de protection de l'environnement.

Article 24

En matière de défense nationale, le comité populaire de province a les missions et attributions suivantes :

1. Organiser la mise en œuvre des mesures visant à consolider les forces armées populaires et la défense nationale à caractère populaire ; diriger les actions d'éducation sur la défense nationale auprès de la population et des établissements d'enseignement installés dans la province ;

2. Organiser et diriger la mise en œuvre des actions visant à transformer la province en zone de défense fortifiée ; diriger la construction des forces armées locales et des forces de miliciens ainsi que leurs actions opérationnelles ; diriger l'application de la loi sur le service militaire et le recrutement des militaires ; construire les forces de réserve et les mobiliser en cas de besoin, permettant une réaction rapide au niveau local et national dans toutes les situations, conformément aux réglementations du Gouvernement ;

3. Effectuer les tâches imposées par la politique de logistique sur place, de consolidation de l'arrière front des armées ; mettre en œuvre les politiques en faveur des forces armées ;

4. Diriger et organiser la combinaison des tâches économiques et des tâches de défense nationale ; gérer et protéger les ouvrages de défense nationale et des zones militaires dans la province.

Article 25

En ce qui concerne la sécurité publique, l'ordre public et la paix sociale, le comité populaire de province a les missions et attributions suivantes :



1. Assurer la sécurité politique, l'ordre public et la paix sociale ; construire les forces de police populaire ; diriger les actions de prévention et de lutte contre la criminalité, la corruption, la contrebande ; protéger les secrets de l'Etat, créer des mouvements de participation de la population à la défense de l'ordre public et de la paix sociale ;

2. Diriger et contrôler le transport et l'utilisation des armes, des substances explosives ou toxiques, des matières radioactives ; contrôler les activités de production et de commerce spécifiques conformément aux dispositions légales.

3. Diriger et contrôler l'application des dispositions légales relatives à la gestion des cartes de résidence ; contrôler le séjour et la circulation des étrangers sur le territoire de la province ;

4. Organiser et contrôler l'application des réglementations et des mesures relatives à la prévention et à la lutte contre les incendies, à la garantie de l'ordre dans la circulation.

Article 26

En ce qui concerne la mise en œuvre des politiques ethniques et religieuses, le comité populaire de province a les missions et attributions suivantes :

1. Organiser, diriger et contrôler l'application de la loi et des politiques ethniques ; organiser et diriger la mise en œuvre des mesures visant à améliorer les conditions de vie et le niveau d'instruction des ethnies minoritaires, des habitants des régions reculées ou en difficulté ;

2. Assurer l'égalité entre les ethnies, maintenir et renforcer la solidarité et l'entraide entre les ethnies vivant dans la province ;

3. Définir et organiser la mise en œuvre des programmes et projets de la province en faveur des ethnies minoritaires et des habitants des régions reculées ou en difficulté ;

4. Organiser et diriger la mise en œuvre des politiques religieuses de manière à assurer l'égalité des religions devant la loi, la liberté de croyance et de religion de la population ; examiner et donner suite aux demandes de rénovation ou de restauration des bâtiments destinés aux activités religieuses formulées par la population conformément aux dispositions légales ; lutter contre tout acte portant atteinte à la liberté de croyance et de religion et tout acte d'abus de cette liberté pour violer la loi et s'opposer aux politiques de l'Etat.

Article 27

En matière d'application des lois et règlements, le comité populaire de province a les missions et attributions suivantes :

1. Sur la base des textes promulgués par les organes d'Etat de l'échelon supérieur et des résolutions du conseil populaire du même échelon ; édicter des arrêtés et directives puis organiser et contrôler leur exécution de manière à assurer leur légalité ;



2. Diffuser le droit ; organiser, diriger et contrôler l'application par les administrations locales, les organisations à vocation politique et sociale, les organisations sociales, des organisations économiques, les unités des forces armées, et par les habitants dans la province de la Constitution, des lois, des réglementations des organes d'Etat de l'échelon supérieur et des résolutions du conseil populaire du même échelon ;

3. Organiser et diriger la mise en œuvre des mesures de protection des biens publics, des biens des organisations à vocation politique et sociale ainsi que ceux des organisations sociales et des organisations économiques ; Organiser et diriger la mise en œuvre des mesures visant à protéger la vie, la liberté, l'honneur, la dignité, les biens, les autres droits et intérêts légitimes des citoyens conformément aux dispositions légales ;

4. Organiser et diriger l'inspection de l'Etat ; recevoir les habitants, régler les réclamations, les dénonciations et recommandations de la population conformément aux dispositions légales ;

5. Organiser, diriger l'exécution des jugements dans la province conformément aux dispositions légales ;

6. Organiser et diriger la gestion de l'état civil ; effectuer le travail d'authentification, d'expertise judiciaire ; gérer l'organisation de la profession d'avocat et de la consultation juridique conformément aux dispositions légales ;

7. Décider des sanctions administratives conformément aux dispositions légales.

Article 28

En matière d'organisation des pouvoirs publics, de gestion administrative à l'égard des organisations économiques et des organisations sociales et en matière de délimitation territoriale des unités administratives, le comité populaire de province a les missions et attributions suivantes :

1. Assurer l'organisation des élections législatives et des élections des membres du conseil populaire conformément à la loi ;

2. Planifier l'effectif des établissements publics de la province ; contrôler la gestion des effectifs dans ces établissements selon la délégation du Gouvernement ;

Organiser la formation initiale et la formation de reconversion des fonctionnaires et des cadres des communes, organiser les stages sur la gestion administrative en faveur des membres des conseils populaires de district et de commune conformément aux prescriptions du Gouvernement

Organiser l'application des mesures de récompenses, des politiques de traitement à l'égard des fonctionnaires conformément à la loi ;

3. Créer, fusionner, dissoudre, les services techniques et les établissements relevant de son pouvoir conformément aux réglementations du Gouvernement ; décider des missions et pouvoirs de ces services et établissements ; diriger et gérer l'organisation du personnel au sein de ces services et établissements ;

4. Effectuer la gestion administrative à l'égard les organismes et établissements relevant du pouvoir central installés sur le territoire de la province ;



5. Autoriser la création, la dissolution, la privatisation des entreprises publiques suivant la délégation du Gouvernement ; délivrer et retirer les autorisations de création des entreprises privées, des sociétés à responsabilité limitée, des sociétés anonymes ; autoriser l'installation par les entreprises nationales des filiales sur le territoire de la province conformément à la loi ;

6. Autoriser la création des associations et des organisations non gouvernementales conformément à la loi ; contrôler la création et les activités desdites organisations et ONG conformément à la loi ;

7. Etablir les projets de délimitation territoriale et de réajustement de la délimitation territoriale des unités administratives au niveau des districts et des communes puis les présenter au conseil populaire du même échelon pour adoption avant que celui-ci ne les soumette aux organes d'Etat supérieurs pour approbation ; établir les projets de délimitation territoriale et de réajustement de la délimitation territoriale des unités administratives au niveau de la province puis les présenter au conseil populaire du même échelon pour adoption avant que celui-ci ne les soumette au Gouvernement pour examen et à l'Assemblée Nationale pour approbation ;

8. Gérer les documents, la carte administrative, l'organisation des circonscriptions au sein de la province conformément à la loi ;

9. Soumettre au conseil populaire pour décision les projets de dénomination et de changement de dénomination des routes, des rues, des places, des ouvrages d'intérêt public, des établissements publics dans la province conformément aux réglementations du Gouvernement.

Article 29

Les comités populaires des villes relevant directement du pouvoir central ont les missions et attributions prévues aux articles 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, et 28 de la présente Ordonnance. Ils ont en outre les missions et pouvoirs suivants :

1. Organiser la mise en œuvre des mesures visant à promouvoir le rôle de centres socio-économiques joué par les grandes villes à l'égard des collectivités locales dans leurs régions ainsi que dans l'ensemble du pays ;

2. Diriger, organiser l'exécution des plans de construction d'infrastructures urbaines ; définir les plans d'urbanisme général puis les présenter au conseil populaire du même échelon pour adoption avant que celui-ci ne les soumette au Gouvernement pour décision ;

3. Mettre en œuvre les politiques et mesures visant à mobiliser les sources de financement pour les actions d'urbanisme ; construire et gérer les infrastructures techniques urbaines conformément à la loi ;

4. Gérer les fonds de terre urbains ainsi que l'utilisation de ces fonds pour la construction des infrastructures techniques urbaines conformément à la loi ;

5. Gérer les habitations urbaines et l'exploitation commerciale des habitations ; utiliser les recettes dégagées par les habitations de propriété publique pour développer les habitations urbaines ; contrôler la légalité de la construction d'habitations urbaines ;



6. Organiser les réseaux commerciaux et de services dans la ville ;
7. Adopter des mesures de création d'emplois, de prévention et de lutte contre les fléaux sociaux dans le milieu urbain conformément aux dispositions légales ;
8. Organiser et diriger la mise en œuvre des mesures de gestion des flux démographiques en ville ; organiser la vie urbaine ;
9. Organiser et diriger la mise en œuvre des mesures visant à garantir l'ordre public, le bon fonctionnement de la circulation, à protéger l'environnement et les paysages urbains.

Article 30

Dans ses relations internationales, le comité populaire de province ou de ville relevant directement du pouvoir central est habilité à effectuer, sous la direction du Gouvernement, certaines activités déléguées par ce dernier.

CHAPITRE III

MISSIONS ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL POPULAIRE ET DU COMITE POPULAIRE DE DISTRICT, DE CHEF LIEU DE PROVINCE ET DE VILLE RELEVANT DU POUVOIR PROVINCIAL

SECTION I

MISSIONS ET ATTRIBUTIONS DE CONSEIL POPULAIRE DE DISTRICT, DE CHEF LIEU DE PROVINCE ET DE VILLE RELEVANT DU POUVOIR PROVINCIAL

Article 31

En matière économique, le conseil populaire de district est habilité à :

1. Décider des plans de développement socio-économique annuels du district dans le cadre d'un aménagement global approuvé par l'autorité compétente. Décider des politiques et des mesures précises visant à faire valoir toutes les potentialités des acteurs économiques dans le district, à garantir la liberté d'industrie et de commerce des établissements économiques conformément à la loi ;
2. Décider du projet et de la répartition du budget du district ; approuver l'arrêté des comptes du budget du district; définir des orientations et mesures visant à exécuter le budget du district; modifier le projet de budget du district en cas nécessaire ;
3. Définir des mesures de répartition démographique et de la main d'œuvre dans la localité ;
4. Adopter des mesures visant à garantir la bonne réalisation des programmes de promotion de l'agriculture, de la sylviculture, de la pisciculture et des programmes de développement de l'industrie et de l'artisanat ;



5. Adopter des orientations et des mesures relatives à la création et au développement des coopératives dans le district ;

6. Approuver les plans d'occupation des sols conformément à la législation foncière ;

7. Planifier le système d'irrigation agricole ; décider des mesures de protection des digues, des ouvrages hydrauliques, des forêts conformément aux dispositions législatives ;

8. Décider de l'aménagement des communes et des centres urbains ainsi que du système des voies de communication dans le district ;

9. Décider des mesures visant à mettre en œuvre la politique d'économies dans les activités administratives, à lutter contre la corruption et la contrebande.

Article 32

En matière culturelle, éducative et sociale, le conseil populaire de district est habilité à :

1. Définir des orientations et mesures visant à développer les activités culturelles et sportives, les activités de radiodiffusion, d'enseignement et de soins médicaux approuvées par l'autorité compétente ;

2. Définir des mesures d'éducation des jeunes, de protection et d'éducation des enfants, des mesures visant à créer un mode de vie moderne, à construire de bonnes familles, à faire valoir les bonnes traditions, à conserver les bonnes mœurs, à prévenir et lutter contre les fléaux sociaux et les manifestations malsaines dans la vie quotidienne de la population locale ;

3. Définir des mesures de protection de la santé publique, des personnes âgées, des handicapés, des orphelins et des enfants ; définir les actions pour la mise en œuvre du planning familial, le développement du système de soins médicaux, la prévention et la lutte contre des épidémies ;

4. Adopter des mesures pour mettre en œuvre la politique de traitement avantageux en faveur des invalides de guerre, des familles ayant des personnes mortes pour la patrie, des personnes et des familles ayant des mérites à la nation ; Adopter des mesures visant à appliquer les politiques d'assurance sociale et de sécurité sociale, à éradiquer la disette et à faire reculer la pauvreté.

5. Déterminer les mesures de protection, de restauration et de préservation des sites historiques, culturels et des beaux paysages dans le district selon la délégation des autorités provinciales ;

Article 33

En matière scientifique, technologique et environnemental, le conseil populaire de district est habilité à :

1. Définir des mesures visant à appliquer les progrès scientifiques et technologiques au service de la production et de la vie locales ;



2. Définir des mesures de protection et d'amélioration de l'environnement, de prévention et de lutte contre les calamités naturelles, les inondations ; mettre en place des dispositifs permettant la réparation des dommages causés par ces divers phénomènes.

3. Adopter des mesures visant à appliquer les dispositions légales relatives aux normes de mesure et de qualité des produits, à empêcher la production et la circulation des contrefaçons dans la localité, ainsi qu'à protéger les consommateurs.

Article 34

En matière de défense nationale, de sécurité nationale, d'ordre public et de paix sociale, le conseil populaire de district est habilité à décider :

1. Des mesures visant à consolider les forces armées et la défense nationale à caractère populaire, à associer les tâches économiques et les tâches en matière de défense nationale, à assurer l'exécution par les jeunes des obligations du service militaire, à mettre en œuvre le régime de logistique sur place, à construire les forces militaires en réserve, à réaliser les diverses politiques de l'Etat à l'égard des forces armées locales.

2. Des mesures visant à assurer la sécurité publique, l'ordre public, la paix sociale, à prévenir et lutter contre la criminalité et les autres violations de la loi sur le territoire local.

Article 35

Dans la mise en œuvre des politiques ethniques et religieuses de l'Etat , le conseil populaire de district est habilité à définir :

1. Des actions précises dans le cadre de la réalisation des programmes et des projets de développement socio-économique de la province en faveur des ethnies minoritaires et des habitants des régions reculées ou en difficulté.

2. Des mesures visant à assurer la mise en œuvre effective des politiques ethniques et religieuses conformément à la loi.

Article 36

En matière d'application des lois et règlements, le conseil populaire de district est habilité à décider :

1. Des mesures visant à assurer le respect et l'application de la Constitution, des lois, règlements et d'autres textes émanant des autorités supérieures, par les administrations, par les organisations à vocation politique et sociale, par les organisations sociales, par les organisations économiques, par les unités de la force armée populaire et par la population dans le district.

2. Des mesures visant à protéger la vie, les biens, la liberté, l'honneur, la dignité et les autres droits et intérêts légitimes des citoyens vivant dans le district.

3. Des mesures visant à protéger les biens, les intérêts de l'Etat, les biens des organisations à vocation politique et sociale, des organisations sociales et des organisations économiques installées dans la localité ;



4. Des mesures visant à assurer le règlement des réclamations, des dénonciations et des propositions des citoyens conformément aux dispositions légales.

Article 37

En matière d'organisation des pouvoirs publics locaux et de délimitation territoriale des unités administratives, le conseil populaire de district est habilité à :

1. Elire, décharger, révoquer le président et les vice-présidents du conseil populaire, le président, les vice-présidents et les autres membres du comité populaire, les présidents et les autres membres des commissions du conseil populaire, les assesseurs populaires du tribunal populaire du même échelon, conformément aux dispositions légales.

2. Révoquer les élus membres du conseil populaire et approuver leur démission conformément aux dispositions légales ;

3. Annuler les décisions irrégulières du comité populaire du même échelon, annuler les résolutions irrégulières du conseil populaire de l'échelon immédiatement inférieur ou demander à ce dernier de les régulariser.

4. Décider de la dissolution du conseil populaire de l'échelon immédiatement inférieur au cas où celui-ci aurait porté gravement atteinte aux intérêts de la population. La délibération du conseil populaire de district portant dissolution d'un conseil populaire doit être approuvée par le conseil populaire de province.

5. Approuver les projets de délimitation territoriale ou de réajustement des limites territoriales des unités administratives dans le district puis les soumettre aux administrations hiérarchiquement supérieures pour décision.

Article 38

Dans l'exercice de son pouvoir de contrôle, le conseil populaire de district est habilité à :

1. Contrôler les activités de son service permanent, du comité populaire, du tribunal populaire, du parquet populaire du même échelon ; contrôler l'exécution de ses résolutions prévues aux articles 31, 32, 33, 34, 35, 36 et 37 de la présente Ordonnance ;

Contrôler le respect et l'application de la loi par les administrations, les organisations à vocation politique et sociale, les organisations sociales, par les organisations économiques, les unités de la force armée populaire et par la population locales ;

2. Examiner les rapports présentés par son service permanent, le comité populaire, le tribunal populaire, le parquet populaire du même échelon ; examiner les réponses faites par les personnes interpellées conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi sur l'organisation des conseils populaires et des comités populaires (amendée) ;

3. Déléguer, le cas échéant, à son service permanent, à ses commissions, ou à ses membres le pouvoir de contrôler l'application de la loi et l'exécution de ses résolutions en leur demandant de lui faire rapport lors de la session la plus proche ;



Dans le cadre de l'exécution de son pouvoir de contrôle, le service permanent, les commissions ainsi que les membres du conseil populaire peuvent demander aux administrations, aux organisations à vocation politique et sociale, aux organisations sociales et aux organisations économiques de leur fournir tout document et information nécessaires. Ils peuvent également demander à ces administrations et organisations de régler corriger les fautes si elles les commettent.

Les administrations et organisations concernées doivent créer des conditions favorables à l'exercice du pouvoir de contrôle par le service permanent, les commissions ainsi que les membres du conseil populaire.

Article 39

Les conseils populaires des districts insulaires ont les missions et attributions prévues aux articles 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37 et 38 de la présente Ordonnance. Ils sont en outre habilités à :

1. Décider des mesures visant à développer leurs districts sur tous les plans ; les mesures de gestion et de protection des îles et des espaces maritimes conformément à la loi ;
2. Décider des mesures visant à organiser la vie des habitants insulaires ;
3. Exécuter les autres missions et attributions réglementées par le Gouvernement.

Article 40

Les conseils populaires des districts urbains ont les missions et attributions prévues aux articles 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37 et 38 de la présente Ordonnance. Ils sont en outre habilités à décider des mesures visant à garantir la réalisation cohérente du plan de développement socio-économique et du plan d'urbanisme des villes auxquelles ils appartiennent.

Article 41

Les conseils populaires des centres urbains provinciaux et des villes relevant du pouvoir provincial ont les missions et attributions prévues aux articles 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37 et 38 de la présente Ordonnance. Ils sont en outre habilités à :

1. Adopter les plans d'urbanisme généraux des centres urbains provinciaux ou des villes relevant du pouvoir provincial sur la base de l'aménagement général de la province puis les soumettre au conseil populaire de province pour approbation ;
2. Décider des plans de construction d'infrastructures urbaines des centres urbains provinciaux ou des villes relevant du pouvoir provincial ;
3. Décider des mesures visant à assurer l'ordre public, le bon fonctionnement de la circulation, la protection de l'environnement et des paysages urbains des centres urbains provinciaux ou des villes relevant du pouvoir provincial ;
4. Décider des mesures de gestion démographique et d'organisation de la vie urbaine.



SECTION 2

MISSIONS ET ATTRIBUTIONS DU COMITÉ POPULAIRE DE DISTRICT, DE CENTRE URBAIN DE PROVINCE, DE VILLE RELEVANT DE LA PROVINCE.

Article 42

En matière budgétaire, financière et de planification, le comité populaire de district a les missions et attributions suivantes :

5. Définir les plans annuels de développement socio-économique du district puis les présenter devant le conseil populaire pour adoption avant que celui-ci ne les soumette au Comité populaire de province pour approbation, organiser et diriger la mise en œuvre des plans ainsi approuvés ;

6. En matière budgétaire, le comité populaire est habilité à :

a) Etablir le projet de budget local, le projet de répartition de ce budget et, le cas échéant, le projet de réajustement du budget puis les soumettre au conseil populaire du même échelon pour décision et en faire rapport aux administrations et aux organismes financiers de l'échelon immédiatement supérieur ;

b) Etablir l'arrêté des comptes du budget local puis le soumettre au conseil populaire du même échelon pour décision et en faire rapport aux administrations et aux organismes financiers de l'échelon immédiatement supérieur ;

c) Vérifier les résolutions du conseil populaire de commune, de centre urbain de district relatives aux projets de budget et aux arrêtés des comptes ;

d) Définir, en se basant sur les résolutions du conseil populaire du même échelon, les tâches précises de chacun des organismes et établissements relevant directement de son pouvoir ainsi que des organismes et établissements de l'échelon inférieur dans la réalisation des recettes et des dépenses budgétaires ; définir le montant des recettes, des dépenses et subventions supplémentaires accordées aux budgets des organismes et établissements de l'échelon inférieur ;

e) Organiser l'exécution du budget local ;

f) Collaborer avec les organismes d'Etat de l'échelon supérieur dans la gestion sectorielle du budget d'Etat sur le territoire du district ;

g) Faire des rapports relatifs au budget d'Etat conformément aux dispositions légales ;

7. Approuver les plans socio-économiques des communes et de l'agglomération urbaine de district ;



8. Diriger et contrôler les comités populaires de commune dans l'élaboration du projet de budget local et dans l'exécution de ce projet ;

9. Diriger et contrôler les administrations fiscales et les organismes habilités à percevoir des recettes budgétaires dans le district ; veiller à ce que les perceptions soient justes et remises à l'Etat dans les délais prévus par la loi ;

Article 43

Dans les domaines agricoles, sylvicoles, piscicoles, hydrauliques et fonciers, le comité populaire de district a les missions et attributions suivantes :

7. Etablir puis soumettre au conseil populaire du même échelon pour décision les programmes de promotion de l'agriculture, de la sylviculture et de la pisciculture sur la base des programmes provinciaux et organiser la mise en œuvre de ces programmes ainsi adoptés;

8. Diriger les comités populaires de commune et de centre urbain dans l'application des mesures visant la restructuration économique, la promotion agricole, la protection des forêts, l'implantation de forêts et l'exploitation des produits forestiers, le développement du secteur et du métier de pêche, de culture et de la transformation des produits de mer et des produits aquatiques;

3. Etablir l'aménagement, et le programme d'utilisation de la terre locale puis les soumettre au conseil populaire du même échelon pour décision ; approuver l'aménagement, et le programme d'utilisation de la terre établis par le comité populaire de commune ; effectuer sa compétence en matière d'octroi du terrain, de récupération de terrain, de bail de terrain, et règlement des litiges fonciers, le contrôle foncier et les autres tâches conformément aux dispositions légales ; effectuer les statistiques et surveiller l'utilisation du fonds foncier dans le territoire du district ;

4. Etablir l'aménagement hydraulique ; organiser la protection des digues des ouvrages hydrauliques de petite et moyenne taille conformément aux dispositions légales; gérer le système d'irrigation agricole.

Article 44

Dans les domaines de l'industrie et de l'artisanat, le comité populaire de district a les missions et attributions suivantes :

8. Participer à la définition de l'aménagement, du plan, du programme de développement de l'industrie, de l'artisanat sur le district ;

9. Développer les établissements de production industrielle, artisanale, de service dans les communes et dans le centre urbain de district ; développer les établissements de transformation des produits agricoles, sylvicoles, piscicoles, et les autres établissements industriels conformément à la direction du comité populaire de province ;



10. Organiser et développer les villages d'artisanat traditionnels, les orienter vers la fabrication des produits de haute valeur destinés à l'exportation.

Article 45

Dans le domaine de la construction et des transports, le comité populaire de district a les missions et attributions suivantes :

5. Elaborer, soumettre pour adoption ou adopter dans la limite de sa compétence les aménagements de travaux du centre urbain, des groupements d'habitations rurales dans le territoire du district ; gérer l'application des aménagements ainsi adoptés ;

6. Gérer et exploiter les systèmes d'infrastructure urbaine, les groupements d'habitations rurales sur le district conformément à la délégation par le comité populaire de province ;

7. Gérer la construction, la délivrance du permis de construction et contrôler l'application de la loi en matière de construction ;

8. Mettre en œuvre les politiques en matière d'habitat ; gérer les terrains habités et le fonds d'habitation de propriété publique sur le district conformément aux compétences attribuées par le comité populaire de province ;

9. Gérer l'exploitation, la production et la commercialisation des matériaux de construction conformément aux compétences attribuées par le comité populaire de province.

Article 46

Dans les domaines du commerce, des services et du tourisme, le comité populaire de district a les missions et attributions suivantes :

7. Etablir et développer le système de commerce, de service et de tourisme sur le territoire de la province ;

8. Contrôler l'application des normes de sécurité et d'hygiène applicables aux activités commerciales dans le territoire de la province ;

9. Organiser les réseaux de commerce, de service et de tourisme et contrôler l'application des règlements du Gouvernement sur les activités commerciales, touristiques et de service sur le territoire de la province.

Article 47

Dans les domaines culturel, éducatif, social et dans la vie courante, le comité populaire a les missions et pouvoirs suivants :



5. Elaborer les programmes et projets de développement de la culture, de l'éducation, de la santé, de l'éducation physique, des sports, de la radiodiffusion dans le territoire du district et organiser l'application de ces programmes et projets ainsi adoptés;

2. Organiser l'application des dispositions légales en matière de la généralisation de l'enseignement, gérer les écoles primaires, les collèges, les écoles de formation professionnelle, organiser les crèches; appliquer la politique participative dans l'enseignement dans le territoire du district, organiser l'éradication de l'analphabétisme; assurer l'application des réglementations sur les critères de recrutement de professeurs, sur les concours;

3. Diriger les mouvements culturels, les spectacles populaires, les mouvements sportifs, l'initiation au mode de vie moderne, la généralisation des familles modèles;

4. Assurer la gestion des bâtiments publics relevant de sa compétence; orienter les mouvements culturels, les activités des centres d'éducation physique et sportifs; protéger les vestiges historiques, culturels et les sites naturels;

5. Mettre en œuvre les programmes de développement de la santé adoptés; gérer les centres médicaux, les dispensaires; diriger et orienter la protection de la santé de la population, la prévention et la lutte contre les épidémies, la protection et les soins dispensés aux personnes âgées, aux handicapés et aux enfants orphelins sans domiciles, la protection et les soins dispensés aux mères et enfants; appliquer les politiques démographiques et le planning familial;

6. Contrôler l'application de la loi en matière d'activités des établissements médicaux et pharmaceutiques privés, des établissements d'impression, les établissements de photocopie, de distribution de livres;

7. Organiser et diriger l'enseignement professionnel, trouver du travail aux travailleurs; organiser les mouvements de l'éradication de la disette et du refus de la misère; orienter les activités humanitaires;

8. Appliquer et diriger l'application des politiques, des régimes de traitements favorisés en faveur des invalides de guerre, des soldats malades, des familles de morts aux champs d'honneur, des personnes et familles méritantes.

Article 48

En matière scientifique, technologique et environnemental, le comité populaire de district a les missions et attributions suivantes:

8. Appliquer les progrès scientifiques et technologiques au service de la production et de la vie courante dans le territoire du district;

9. Diriger, organiser les actions de protection de l'environnement; prévenir et maîtriser les calamités naturelles, les inondations;



10. organiser l'application des réglementations relatives aux normes de mesure et de qualités des produits ; contrôler la qualité des produits et des marchandises dans le territoire du district; empêcher la fabrication et le commerce des faux produits dans le territoire du district.

Article 49

En matière de défense nationale, le comité populaire de district a les missions et attributions suivantes :

5. Mettre en place des mouvements populaires de participation à la construction de la force armée et à la défense nationale ; mettre en œuvre le programme de construction de zones de défense dans le district ; gérer les forces de réserve; diriger la mise en place de la milice,

6. Faire appliquer le service militaire ; organiser l'enregistrement, l'examen médical en vue du recrutement militaire ; décider de l'engagement militaire, de la remise de soldats ; du report et de la dispense de l'exercice militaire et sanctionner les infractions au régime de service militaire conformément aux dispositions légales ;

7. Effectuer les tâches imposées par la politique de logistique sur place, de consolidation de l'arrière front des armées ; mettre en œuvre les politiques en faveur des forces armées populaires dans le territoire du district.

Article 50

En ce qui concerne la sécurité publique, l'ordre public et la paix sociale, le comité populaire de district a les missions et attributions suivantes :

5. Assurer la sécurité politique, l'ordre public et la paix sociale, construire les forces de police populaire, protéger les secrets de l'Etat, diriger les actions de prévention et de lutte contre la criminalité, la corruption, la contrebande, les vices sociaux et les autres infractions à la loi dans le territoire du district;

6. Assurer et diriger la gestion de la résidence ; gérer le séjour et la circulation des étrangers sur le territoire du district; assurer et diriger le travail de prévention et de lutte contre l'incendie, la sécurité routière.

7. Sensibiliser et mobiliser la population à la protection de la sécurité, de l'ordre public.

Article 51

En ce qui concerne la mise en œuvre des politiques ethniques et religieuses, le comité populaire de district a les missions et attributions suivantes :



5. Réaliser la sensibilisation, la diffusion des politiques et des réglementations en matière ethnique et religieuse ; diriger l'application des politiques religieuses et ethniques dans le territoire du district.

6. Effectuer les tâches qui lui sont distribuées en matière de programmes, de plans, de projets de développement socio-économique de la province en faveur des ethnies minoritaires, des habitants des régions reculées ou en difficulté ;

7. Fixer les modalités d'application et diriger les comités populaires de commune dans la mise en œuvre des politiques et mesures du Gouvernement de manière à assurer l'égalité des religions devant la loi, la liberté de croyance et de religion de la population dans le territoire du district ;

8. Lutter contre tout acte portant atteinte à la liberté de croyance et de religion et tout acte d'abus de cette liberté pour violer la loi et s'opposer aux politiques de l'Etat.

Article 52

En matière d'application des lois et règlements, le comité populaire de district a les missions et attributions suivantes :

8. Sur la base des textes promulgués par les organes d'Etat de l'échelon supérieur et des résolutions du conseil populaire du même échelon, édicter des arrêtés et directives puis organiser et contrôler leur exécution de manière à assurer leur application ;

9. Diffuser le droit ; organiser, diriger et contrôler l'application de la Constitution, des lois, des réglementations des organes d'Etat de l'échelon supérieur et des résolutions du conseil populaire du même échelon ;

10. Organiser et diriger les comités populaires de commune dans la mise en œuvre des mesures de protection des biens publics, des biens des organisations à vocation politique et sociale ainsi que ceux des organisations sociales et des organisations économiques, dans la mise en œuvre des mesures visant à protéger la vie, la liberté, l'honneur, la dignité, les biens, les autres droits et intérêts légitimes des ;

11. Diriger la gestion de l'état civil dans le territoire du district ;

12. Organiser, diriger l'exécution des jugements dans la province conformément aux dispositions légales ;

13. Organiser et diriger l'inspection de l'Etat ; recevoir les habitants, régler les réclamations, les dénonciations et recommandations de la population ; organiser et diriger la réconciliation dans les communes et dans le centre urbain ;

14. Sanctionner les infractions administratives conformément aux dispositions légales.



Article 53

En matière d'organisation des pouvoirs publics, de gestion administrative à l'égard des organisations économiques, de délimitation territoriale des unités administratives, le comité populaire de district a les missions et attributions suivantes :

1. Organiser les élections législatives et les élections des membres du conseil populaire conformément à la loi ;
2. Proposer au comité populaire de province de décider de la création, de la fusion, de la dissolution de ses services techniques ;
3. Gérer l'organisation, les effectifs, la rémunération des administrations et des établissements publics suivant la délégation du Gouvernement ; mettre en œuvre les mesures de récompenses et les politiques en faveur des fonctionnaires travaillant dans le district conformément à la loi ;
4. Effectuer la gestion administrative à l'égard des établissements de production et de commerce installés dans le district conformément à la loi ;
5. Délivrer les certificats d'enregistrement au Registre du commerce aux coopératives et aux autres établissements à caractère commercial et retirer ces certificats conformément à la loi ;
6. Gérer les documents, la carte administrative et les circonscriptions administratives du district ;
7. Etablir les projets de démarcation territoriale, de réajustement de la délimitation territoriale des unités administratives du district puis les présenter devant le conseil populaire du même échelon pour adoption avant que celui-ci ne les soumette aux autorités hiérarchiquement supérieures pour approbation.

Article 54

Les comités populaires des districts insulaires ont les missions et attributions prévues aux articles 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52 et 53 de la présente Ordonnance. Ils sont en outre habilités à :

1. Mettre en œuvre les résolutions des conseils populaires relatives au développement de leurs districts sur tous les plans en mettant l'accent sur l'exploitation et la protection des ressources maritimes ainsi que sur la prévention et la maîtrise des calamités naturelles ;
2. Organiser la vie des habitants, se préoccuper du développement de l'enseignement, des services de soins médicaux et de la vie culturelle dans leurs districts ;
3. Collaborer avec les organes compétentes dans la gestion et la protection des îles et des espaces maritimes ;
4. Exercer les autres missions et attributions réglementées par le Gouvernement.



Article 55

Les comités populaires des districts urbains ont les missions et attributions prévues aux articles 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52 et 53 de la présente Ordonnance. Ils sont en outre habilités à :

1. Mettre en œuvre des mesures visant à assurer la réalisation cohérente des plans de développement socio-économique et des plans d'urbanisme des villes auxquelles ils appartiennent ;
2. Gérer les habitations de propriété publique dans leurs districts suivant la délégation du Gouvernement et contrôler leur utilisation ; organiser l'exécution des décisions de sanction contre les violations en matière de construction et d'occupation des sols conformément à la loi ; décider de la suspension ou de la destruction des constructions effectuées sans permis de construire ou contraires au contenu du permis de construire ;
3. Gérer et contrôler l'utilisation des ouvrages d'utilité publique qui leur sont confiés par les autorités municipales ;
4. Organiser l'application des dispositions législatives relatives à la prévention et la lutte contre les incendies.

Article 56

Les comités populaires des chefs-lieux de province et des villes relevant du pouvoir provincial ont les missions et attributions prévues aux articles 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52 et 53 de la présente Ordonnance. Ils sont en outre habilités à :

1. Exécuter les résolutions des conseils populaires respectifs relatives à l'urbanisme, à la construction des infrastructures techniques urbaines ; mettre en œuvre des mesures visant à garantir l'ordre public, le bon fonctionnement de la circulation, la protection de l'environnement et des paysages urbains ainsi que des mesures de gestion démographique et d'organisation de la vie urbaine ;
2. Gérer et contrôler l'utilisation des habitations de propriété publique situant dans leurs ressorts suivant la délégation du Gouvernement ; organiser l'exécution des décisions de sanction contre les violations en matière de construction et d'occupation des sols conformément à la loi ; décider de la suspension ou de la destruction des constructions effectuées sans permis de construire ou contraires au contenu du permis de construire ;
3. Gérer et contrôler l'utilisation des ouvrages d'utilité publique qui leur sont confiés par les autorités de province ; construire des écoles publiques de tous les niveaux de l'enseignement de base, des ouvrages d'utilité publique, du système d'éclairage urbain, des réseaux d'alimentation et d'évacuation de l'eau ; assurer la sécurité routière et l'hygiène urbaine ;
4. Gérer les établissements culturels, sportives et d'information situant dans leurs ressorts ; protéger les sites historiques, culturels et les beaux paysages dont la gestion leur est confiée ;
5. Organiser et contrôler l'application des dispositions législatives relatives à la prévention et la lutte contre les incendies.



CHAPITRE IV

MISSIONS ET ATTRIBUTIONS DES CONSEILS POPULAIRES ET DES COMITES POPULAIRES DE COMMUNE

SECTION I

MISSIONS ET ATTRIBUTIONS DES CONSEILS POPULAIRES DE COMMUNE

Article 57

Dans le domaine économique, le conseil populaire de commune a les missions et les attributions suivantes :

1. Prendre les mesures adéquates pour promouvoir le développement socio-économique et valoriser les ressources locales ;
2. Elaborer et adopter le projet de budget local, décider la répartition des ressources budgétaires locales ; approuver l'exécution du budget local de l'année passée ; prendre les mesures nécessaires pour l'exécution efficace du budget local ; rectifier le projet de budget local en cas de besoin ;
3. Adopter les plans locaux d'aménagement territorial et d'occupation des sols ; prendre les mesures nécessaires pour assurer une utilisation autonome et rationnelle des terrains ;
4. Prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la restructuration du tissu économique local, notamment le changement des types de cultures et d'élevage conformément aux plans généraux d'aménagement ;
5. Prendre les mesures nécessaires pour promouvoir le développement de la production agricole, piscicole, artisanale et de la pêche conformément à la réglementation générale établie par les autorités supérieures ;
6. Prendre les mesures nécessaires pour le développement des coopératives et l'augmentation de la participation des habitants aux coopératives ;
7. Prendre les mesures nécessaires pour la gestion, l'utilisation et la protection des ressources en eau et des ouvrages hydrauliques conformément à la réglementation générale établie par les autorités supérieures ; prendre les mesures nécessaires pour la prévention et la lutte contre les calamités naturelles, la protection des forêts et l'entretien des digues situées dans son ressort territorial ;
8. Prendre les mesures nécessaires pour la construction et l'entretien des voies de communication et d'autres équipements publics locaux ;
9. Prendre les mesures nécessaires pour promouvoir les pratiques d'économies et la lutte contre la corruption et la contrebande.



Article 58.

Dans les domaines culturel, social, éducatif, le conseil populaire de commune a les missions et les attributions suivantes :

1. Prendre les mesures nécessaires pour le développement des oeuvres culturelle et éducative au niveau local ; accorder les moyens nécessaires pour garantir la scolarisation des enfants à l'âge prévu légalement et l'exécution du programme de généralisation de l'enseignement primaire ; organiser les écoles maternelles ; engager les actions d'enseignement complémentaire et d'alphabétisation ;

2. Prendre les mesures nécessaires pour l'éducation des jeunes, la protection, le soin et l'éducation des enfants ; construire un mode de vie organisé et un modèle de civilité familiale ; éduquer les habitants locaux aux traditions et aux bonnes moeurs nationales ; empêcher la diffusion de la culture réactionnaire, obscène ; promouvoir la lutte contre les fléaux sociaux et les pratiques malsaines dans la vie en société ;

3. Prendre les mesures nécessaires pour développer les activités culturelles, artistiques, éducatives, sportives, orienter la célébration des fêtes traditionnelles ; protéger les vestiges historiques et culturels, les sites magnifiques situés dans son ressort territorial ;

4. Prendre les mesures nécessaires pour le maintien de l'hygiène publique, la lutte contre les maladies et les épidémies et l'exécution efficace des programmes de soins médicaux et du planning familial ;

5. Prendre les mesures nécessaires pour la mise en oeuvre des politiques sociales en faveur des blessés de guerre, des familles des morts pour la Patrie, des personnes ayant des mérites pour la Nation ; appliquer les mesures d'assistance sociale et d'aide en faveur des personnes en difficulté, des personnes âgées, handicapées et des enfants orphelins ; appliquer les mesures afin d'éliminer la misère.

Article 59

Dans les domaines de la défense, de la sécurité nationale et du maintien de l'ordre public, le conseil populaire a les missions et les attributions suivantes :

1. Prendre les mesures nécessaires pour développer les moyens de défense nationale populaire ; garantir l'application des régimes de service militaire et construire les forces de milice et d'autodéfense locales ;

2. Développer les moyens pour subvenir sur place aux besoins logistiques militaires ; appliquer les mesures de soutien aux familles des militaires en service et les politiques en faveur des forces armées locales ;

3. Accomplir les missions de maintien de la sécurité et de l'ordre public ; mener la lutte contre la criminalité ;



4. Appliquer les mesures nécessaires pour le maintien de la sécurité et de l'ordre public.

Article 60

Dans l'application de la politique des ethnies et de la politique religieuse, le conseil populaire de commune a les missions et les attributions suivantes :

1. Prendre les mesures nécessaires pour la mise en oeuvre de la politique des ethnies et l'amélioration de la vie des membres des ethnies minoritaires ; garantir l'exercice du droit d'égalité entre les ethnies ; maintenir et renforcer la grande solidarité nationale et l'entraide mutuelle entre les différentes ethnies ;

2. Prendre les mesures nécessaires pour la mise en oeuvre de la politique religieuse ; garantir la liberté des croyances et des religions conformément à la loi .

Article 61

Dans l'application de la loi, le conseil populaire de commune a les missions et les attributions suivantes :

1. Prendre les mesures nécessaires pour garantir l'application de la Constitution, de la loi et des autres textes de loi et de règlement ;

2. Prendre les mesures nécessaires pour la protection de la vie, des biens, des libertés, de l'honneur, de la dignité humaine, des droits et des intérêts légitimes des citoyens ;

3. Prendre les mesures nécessaires pour la protection des biens et des intérêts de l'Etat et des collectivités ;

4. Prendre les mesures nécessaires pour garantir le règlement des plaintes et des dénonciations faits par les citoyens conformément à la loi ;

Article 62

Dans l'organisation du pouvoir local et la gestion des circonscriptions administratives locales, le conseil populaire de commune a les missions et les attributions suivantes :

1. Elire et révoquer le Président et les vice-Présidents du conseil populaire de commune, le Président, les vice-Présidents et les autres membres du comité populaire de commune ;

2. Révoquer les élus du conseil populaire de commune ; approuver la démission de ceux-ci conformément à la loi ;

3. Annuler les décisions illégales du comité populaire de commune ;



4. Adopter le projet de division ou de réajustement des circonscriptions administratives de la commune qui doit être soumis aux autorités supérieures pour approbation.

Article 63

Dans le domaine du contrôle, le conseil populaire de commune a les missions et les attributions suivantes :

1. Contrôler les activités du Président et des vice-Présidents du conseil populaire ainsi que les activités du comité populaire de commune ; contrôler l'application de ses résolutions concernant les domaines prévus aux articles 57, 58, 59, 60, 61 et 62 de la présente Ordonnance ; contrôler l'application et le respect de la loi ;

2. Examiner les rapports du président du conseil populaire de commune et du comité populaire de commune ; surveiller les activités d'interrogation et de réponse menées conformément à l'article 24 de la Loi sur l'organisation des conseils populaires et des comités populaires ;

3. En cas de besoin, déléguer au Président du conseil populaire de commune ou à des membres de celui-ci, le pouvoir de contrôle de l'application de la loi et de ses résolutions ; le délégué est tenu d'en rendre compte au conseil populaire de commune lors de la prochaine session de celui-ci ;

Dans le cadre de l'exercice du pouvoir de contrôle, le Président ou tout membre du conseil populaire de commune peut demander à toute personne concernée de fournir les documents et les informations nécessaires ; en cas de découverte d'une infraction commise, il peut demander l'application des sanctions appropriées.

Toute personne concernée est tenue de créer les conditions favorables permettant au conseil populaire de commune d'accomplir ses missions de contrôle conformément à la loi.

Article 64

Le conseil populaire d'un quartier urbain accomplit les missions et les attributions prévues aux articles 57, 58, 59, 60, 61, 62 et 63 de la présente Ordonnance. Il a en outre les missions et les attributions suivantes :

1. Prendre les mesures nécessaires pour l'application uniforme des plans de développement socio-économique et d'aménagement urbain ;

2. Prendre les mesures nécessaires pour construire un mode de vie organisé en milieux urbains, mener la lutte contre les fléaux sociaux, maintenir l'hygiène publique, la sécurité et l'ordre public en milieux urbains ;

3. Prendre les mesures nécessaires pour la gestion des habitants du quartier.



SECTION 2

MISSIONS ET ATTRIBUTIONS DES COMITES POPULAIRES DE COMMUNE ET D'AGGLOMERATION URBAINE DE DISTRICT

Article 65

En matière budgétaire, financière et de planification, le Comité populaire de commune et d'agglomération urbaine de district a les missions et les attributions suivantes:

1. Elaborer les plans annuels de développement socio-économique, les soumettre au Conseil populaire du même échelon pour adoption et au Comité populaire de district pour approbation; organiser la mise en œuvre des plans ainsi approuvés;

2. En matière budgétaire, le Comité populaire de commune et d'agglomération urbaine de district est habilité à:

a. Elaborer les projets budgétaires et projets d'allocation du budget de sa commune; le cas échéant, élaborer les projets de réajustement du budget, les soumettre au Conseil populaire du même échelon pour décision et en faire rapport à l'administration et à l'organisme financier de l'échelon immédiatement supérieur;

b. Etablir l'arrêté des comptes du budget local, le soumettre au Conseil populaire du même échelon pour approbation et en faire rapport l'administration et à l'organisme financier de l'échelon immédiatement supérieur;

c. Définir, en se basant sur les résolutions du Conseil populaire du même échelon, les tâches précises de chacun des organismes et établissements relevant directement de son pouvoir dans la réalisation des recettes et des dépenses budgétaires; définir le montant des subventions supplémentaires accordées aux budgets des organismes et établissements de l'échelon inférieur;

d. Organiser l'exécution du budget local;

e. Collaborer avec les organismes d'Etat de l'échelon supérieur dans la gestion sectorielle du budget d'Etat sur le territoire de la commune;

f. Faire des rapports relatifs au budget d'Etat conformément aux dispositions légales.

3. Se coordonner avec les organes concernés pour percevoir les impôts dans la commune; veiller à ce que les perceptions soient justes et remises à l'Etat dans les délais prévus par la loi;



4. Mobiliser les contributions volontaires des groupements et des particuliers pour investir dans les infrastructures de la commune. Les contributions doivent être contrôlées et gérées de manière transparente et utilisées dans les buts prévus conformément à la loi.

Article 66

Dans les domaines agricole, sylvicole, , piscicoles et hydrauliques, le Comité populaire de commune et d'agglomération urbaine de district a les missions et attributions suivantes:

1. Etablir et mettre en œuvre les programmes de promotion agricole, sylvicole, piscicole sur la base des tâches fixées par les administrations de l'échelons supérieur;

2. Organiser l'application des progrès scientifiques et technologiques pour développer la production; aider les agriculteurs dans le choix des cultures, des élevages suivant les programmes généraux communs, organiser le travail de prévention et d'éradication des maladies à la culture et aux élevages;

3. Organiser la mise en œuvre des petits ouvrages hydrauliques de la commune; organiser la maintenance et la protection des digues et des forêts, la prévention et la lutte contre les calamités naturelles; arrêter les violations à la législation relative à la protection des digues et des forêts dans la commune;

4. Etablir des plans d'occupation des sols dans la commune, les présenter devant le Comité populaire de district pour approbation après les avoir soumis au Conseil populaire du même échelon pour adoption; gérer et utiliser de manière efficace le fonds de terre de la commune destiné à des usage public; assurer le recensement et le suivi des changements fonciers dans la commune; contrôler la gestion et l'utilisation du sol dans la commune; construire et gérer les ouvrages d'utilité publique, des voies de communication, des bâtiments publics, les ouvrages d'électricité, d'approvisionnement et d'évacuation d'eau selon le plan d'aménagement approuvé;

5. Gérer, contrôler et protéger les ressources d'eau dans la commune conformément à la loi.

Article 67

Dans les domaines de production artisanale, le Comité populaire de commune et d'agglomération urbaine de district a les missions et les attributions suivantes:

1. Développer les métiers traditionnels dans la commune;

2. Aider à appliquer des progrès scientifiques et technologiques pour développer de nouveaux métiers afin de créer des emplois, améliorer les conditions de travail et de vie de la population dans la commune.



Article 68

Dans le domaine de communication, le Comité populaire de commune et d'agglomération urbaine de district a les missions et les attributions suivantes:

1. Construire et réparer les voies de communication dans la commune;
2. Assurer la protection des voies de communication et tout autre ouvrage d'infrastructure dans la commune, traiter les infractions à ces ouvrages conformément aux dispositions de la législation afférente;
3. Mobiliser les contributions de la population pour construire les voies de communication dans la commune conformément aux dispositions de la loi.

Article 69

Dans le domaine de commerce et de service, le Comité populaire de commune et d'agglomération urbaine de district a les missions et les attributions suivantes:

1. Gérer et décider de la disposition des marchés et des centres de commerce dans la commune;
2. Assurer la gestion des activités de service et de commerce de petite envergure dans la commune conformément aux dispositions de la loi;
3. Se coordonner avec les organismes concernés pour organiser la lutte contre les contrefaçons, la fraude fiscale et les trafiquants.

Article 70

Dans le domaine culturel et de l'éducation, le Comité populaire de commune et d'agglomération urbaine de district a les missions et les attributions suivantes:

1. Mettre en œuvre des programmes de développement de l'éducation dans la commune;
2. Se coordonner avec les établissements scolaires pour mobiliser les enfants à aller en classe à l'âge prévu et à accomplir le programme d'enseignement général; organiser les classe d'alphabétisation;
3. Construire les classes préscolaires dans la commune, en assurant la gestion et le contrôle;
4. Se coordonner avec les organismes publics de l'échelon supérieur pour assurer la gestion des écoles primaires et secondaires situées dans la commune;



5. Organiser les activités culturelles, artistiques, sportives et les activités d'information; participer à l'organisation des activités culturelles traditionnelles; protéger les sites historiques, culturels et touristiques dans la commune; encourager les habitants à construire un mode de vie moderne et des familles "culturelles"; empêcher la diffusion de la culture malsaine, éradiquer les pratiques superstitieuses, les coutumes désuètes, organiser la prévention et la lutte contre les vices sociaux dans la commune.

Article 71

En matière sociale, le Comité populaire de commune et d'agglomération urbaine de district a les missions et les attributions suivantes:

1. Assurer l'organisation et la gestion du centre de soins sanitaire de la commune; organiser la mise en œuvre des programmes sanitaires, démographiques, de planning familial; encourager les habitants à protéger les environnements; organiser la prévention et la lutte contre les épidémies;

2. Mettre en œuvre des politiques avantageuses en faveur des invalides de guerre et des familles de soldats morts pour la Patrie, des familles qui ont des mérites pour la Patrie; organiser les activités humanitaires, d'assistance sociale dans la commune; encourager les gens à aider les familles en difficultés, les personnes âgées, les handicapés, les orphelins; organiser en leur faveur les formes d'assistance et de soin;

3. Assurer la gestion, la protection et la maintenance des monuments commémoratifs aux morts pour la Patrie; aménager et gérer les cimetières de la commune.

Article 72

Dans le domaine de défense nationale, le Comité populaire de commune et d'agglomération urbaine de district a les missions et les attributions suivantes:

1. Organiser les entraînements militaires généraux, la sensibilisation et l'éducation à la défense nationale, constituer des villages de défense dans une zone de défense locale;

2. Organiser l'exécution des tâches de service militaire, la sélection des candidats au service militaire selon les programmes définis; assurer l'inscription et la gestion des militaires en réserve; constituer et entraîner les forces de miliciens locales;

3. Assurer les missions logistiques sur place, appliquer les politiques avantageuses en faveur des familles de militaires et des forces de miliciens locales.



Article 73

En matière de sécurité et d'ordre social, le Comité populaire de commune et d'agglomération urbaine de district a les missions et les attributions suivantes:

1. Mettre en œuvre des mesures assurant la sécurité et l'ordre social; constituer la force de police communale et encourager les habitants à participer au renforcement de la sécurité nationale; mettre en œuvre des mesures de prévention et de lutte contre les infractions à la loi dans la commune;

2. Assurer la gestion de l'état civil; organiser la gestion des déplacements et l'inscription des séjours des étrangers dans la commune;

3. Organiser ou se coordonner avec l'organe compétent pour organiser l'exécution des jugements et des décisions de sanction administrative conformément aux dispositions de la loi.

Article 74

En matière d'application des politiques ethniques et religieuses, le Comité populaire de commune et d'agglomération urbaine de district a les missions et les attributions suivantes:

1. Appliquer les politiques ethniques et religieuses;

2. Assurer le droit de liberté religieuse des habitants de la commune conformément aux dispositions de la loi.

Article 75

En matière d'application de la loi, le Comité populaire de commune et d'agglomération urbaine de district a les missions et les attributions suivantes:

1. En se basant sur les textes normatifs de l'État, les résolutions du Conseil populaire du même échelon, prendre des arrêtés et des directives, puis les faire appliquer et contrôler leur application;

2. Mettre en œuvre des mesures d'application de la Constitution, des lois et tout autre texte normatif de l'État ainsi que des résolutions du Conseil populaire du même échelon;

3. Organiser la diffusion et l'éducation du droit dans la commune;

4. Constituer les groupes de conciliation et de contrôle populaire; régler les infractions à la loi et les petits litiges conformément aux dispositions de la législation afférente;



5. Organiser l'inscription des états civils conformément aux dispositions de la législation afférente;

6. Mettre en œuvre des mesures de protection des biens de l'État, des organismes sociaux ou à vocation sociale et politique, des groupements économiques; protéger la vie, la liberté, la dignité, l'honneur, les biens, les droits et les intérêts légitimes des citoyens dans la commune;

7. Contrôler l'application de la loi dans la commune;

8. Organiser l'accueil des citoyens, recevoir et régler les plaintes et les dénonciations du citoyen dans la limite de ses compétences;

9. Décider des sanctions administratives conformément aux dispositions de la loi.

Article 76

En matière d'organisation des pouvoirs publics et de gestion de la démarcation territoriale, le comité populaire de commune ou d'agglomération urbaine de district a les missions et attributions suivantes :

1. Organiser les élections législatives et les élections des membres du conseil populaire conformément aux dispositions légales ;

2. Constituer des documents retraçant les lignes de démarcation territoriale et de réajustement de la délimitation territoriale puis les soumettre au conseil populaire du même échelon pour décision ;

3. Assurer la gestion de ces documents et des cartes administratives de la localité.

Article 77

Le comité populaire de quartier urbain a les missions et attributions prévues aux articles 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71 , 72, 73, 74, 75, et 76 de la présente Ordonnance. Il est en outre habilité à :

1. Organiser l'exécution des résolutions du conseil populaire du quartier relative à la réalisation cohérente des plans de développement socio-économique et des plans d'urbanisme ; construire le mode de vie urbain moderne ; prévenir et lutter contre les fléaux sociaux, assurer les bonnes conditions d'hygiène dans le quartier, l'ordre public et l'harmonie des paysages urbains ; assurer la gestion démographique dans le quartier ;

2. Faire des statistiques, suivre les mutations foncières dans le quartier ; effectuer l'inspection sur l'utilisation des sols par les groupements et particuliers dans le quartier conformément à la loi ;



3. Protéger les infrastructures dans le quartier, empêcher et régler les actes portant atteinte à ces infrastructures ; vérifier les permis de construire des groupements et particuliers dans le quartier ; ordonner la suspension des travaux de construction sans permis de construire ou contraires au contenu du permis de construire puis en faire rapport à l'organe d'Etat compétent.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS D'EXECUTION

Article 78

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication,

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Le Gouvernement est chargé de définir les modalités d'application de la présente Ordonnance.

Hanoi le 25 juin 1996

Nota : « Les traductions en langue étrangère d'un document légal ne sont que pour référence uniquement » (*Clause 6 de l'Article 51 du Décret 24-2009-ND-CP du 5 mars 2009, détaillant et précisant les mesures nécessaires pour l'application de la Loi sur la promulgation des documents légaux*)